

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - JUIN 2014

SOMMAIRE

63 - Agence Régionale de Santé

62		٨	***	DT	62
n.s	_	A	rs	1)1	0.5

Arrêté N $^{\circ}2014147\text{-}0014$ - arrêté n $^{\circ}2014\text{-}226$ fixant les ressources assurance maladie du CHS Sainte- Marie de Clermont- Ferrand .	 1
Arrêté N $^{\circ}2014147\text{-}0015$ - arrêté n $^{\circ}2014\text{-}227$ fixant les ressources assurance maladie 2014 au centre hospitalier Etienne Clémentel .	 5
Arrêté N °2014147-0016 - arrêté n ° 2014-229 fixant les ressources assurance maladie 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont- Ferrand .	 8
Arrêté N °2014147-0017 - arrêté n ° 2014-231 fixant les ressources assurance maladie 2014 du centre régional Jean Perrin .	 12
Arrêté N °2014147-0018 - arrêté n ° 2014-232 fixant les ressources assurance maladie 2014 du centre hospitalier de Riom .	 15
Arrêté N $^{\circ}2014147\text{-}0019$ - arrêté n $^{\circ}2014\text{-}233$ fixant les ressources assurance maladie 2014 du centre hospitalier d'Ambert .	 19
Arrêté N $^{\circ}2014147-0020$ - arrêté n $^{\circ}2014-235$ fixant les ressources assurance maladie 2014 du centre hospitalier de Thiers	 23
Arrêté N°2014147-0021 - arrêté n°2014-246 fixant les ressources assurance maladie 2014 de la clinique la Châtaigneraie	 27
Arrêté N $^{\circ}2014163-0016$ - arrêté n $^{\circ}$ DOH-2014-74 fixant les ressources assurance maladie du centre Jean Perrin au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2014	 30
Arrêté N °2014163-0017 - arrêté n ° DOH-2014-75 fixant les ressources assurance maladie du CH de Thiers au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2014 .	 35
Arrêté N $^\circ 2014163-0018$ - arrêté n $^\circ$ DOH-2014-76 fixant les ressources assurance maladie du CH d'Ambert au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2014 .	 40
Arrêté N°2014163-0019 - arrêté n° DOH-2014-77 fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier universitaire au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2014	45
Arrêté N°2014164-0020 - arrêté n° DOH-2014-81 fixant les ressources assurance	 50
63 - DOH	
Arrêté N $^{\circ}2014164-0015$ - Arreté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'issoire au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2014.	 55
63 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy- de- Dôme	
Service protection des droits	
Arrêté N°2014141-0035 - portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat	 60

Arrêté N°2014153-0034 - fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Puy- de- Dôme	
63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme	
63 - DDT SEEF	
Arrêté N°2014163-0013 - arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore moyenne	
Arrêté N°2014171-0001 - Arrêté préfectoral complétant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de SAINT- RÉMY- SUR- DUROLLE	
63 - SG	
Arrêté N°2014139-0015 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy- de- Dôme	
Arrêté N °2014170-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n °DDT63/ SG/2014-0005 portant	
subdélégation de signature de Monsieur Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires du Puy- de- Dôme, à certain de ses collaborateurs	
63 - Direction Interdépartementale des Routes Massif Central	
District Nord	
Autre - ARRETE N $^\circ 2014$ - N-015 TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L	
AUTOROUTE A75 DANS LE DEPARTEMENT DU PUY DE DOME	
63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logo	ement
UT 63 et UT 03	
Arrêté N°2014163-0014 - arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 et imposant des garanties financières à la société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE sur le territoire de la commune d'Issoire	
Arrêté N°2014170-0008 - ARRÊTÉ complémentaire pour la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la Société ECHALIER - commune de SAINT OURS LES ROCHES	
Arrêté N°2014170-0009 - ARRÊTÉ complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société ECHALIER Commune de CLERMONT- FERRAND (Le Brézet)	
63 - Direction Régionale de Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne	
63 - Service associatif habilité	
Arrêté N°2014153-0033 - AR prix de journée 2014 ADSEA service AEMO Clermont- Ferrand	
Arrêté N°2014164-0018 - prix de journée 2014 maison d'accueil Internat Clermont- Ferrand	
Arrêté N°2014164-0019 - AR prix de journée 2014 maison d'accueil SAIS Clermont- Ferrand	
63 - Direction Régionale des Finances Publiques	
63 - Division Etudes et Stratégie	
Décision N°2014163-0015 - Décision n°3-2014 du 12 juin 2014 désignant le gérant	
intérimaire au SIE de Clermont- Fd Nord Ouest (période du 04-07-2014 au 30-09-2014)	

ENFIP Décision N °2014153-0035 - Modification de la délégation de signature du 1er	
CC -1 2014 11'C - 1 1 - D A A 2014 20 -1 - 10 MADG 2014	126
63 - Préfecture	
63 - DCTE	
Arrêté N°2014164-0016 - A R R E T E MODFICATIF DE L`ARRETE PREFECTORAL N°2014136 -0005 du 16 mai 2014 Portant ouverture, à SAINT- GEORGES- DE- MONS, d'une	
enquête publique au titre de la règlemention sur les installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande présentée par la société ECO TITANIUM, concernant l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de titane aéronautique sur le territoire de la commune de SAINT- GEORGES- DE- MONS	
Arrêté N°2014169-0004 - Enquêtes conjointes de DUP et parcellaire sur le projet d'aménagement de l'espace petite enfance et de son accessibilité sur la commune	135
Arrêté N $^\circ 2014169\text{-}0011$ - Déclaration d'utilité publique et de cessibilité, réalisation de la ZAC des Loubrettes sur la commune des Martres de Veyre .	141
63 - Direction de la réglementation	
Arrêté N°2014164-0001 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SERONDE CLERMONT- FERRAND	
Arrêté N°2014169-0002 - DEROGATION HORAIRE RAMADAN DIVAN	151
Arrêté N °2014169-0003 - DEROGATION HORAIRE RAMADAN LE LARA BAR	153
Arrêté N °2014170-0001 - DEROGATION HORAIRE RAMADAN PILE OU FACE $$	
Arrêté N $^{\circ}2014170\text{-}0003$ - DEROGATION HORAIRE RAMADAN LA TOMATE .	
Arrêté N $^\circ 2014170\text{-}0004$ - DEROGATION HORAIRE RAMADAN BAR DE LA GAUTHIERE	
Arrêté N°2014170-0007 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES MUSULMANES RAHMA AUVERGNE	161
63 - DRHMI	
Arrêté N°2014167-0002 - arrêté portant délégation à Mme Maryline GAYET directrice des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle .	164
63 - Sous- Préfecture d'Ambert	
Réglementation	
Arrêté N °2014169-0009 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur "Championnat du Puy- de- Dôme des Ecoles de Cyclisme à La Forie" le 29 juin 2014 .	169

63 - Sous- Préfecture de Thiers

Arrêté N °2014168-0008 - ARRETE portant autorisation d'une manifestation

sur la voie publique ne comportant pas l'engagement de véhicules à moteur

Secretariat général

sportive



Arrêté n °2014147-0014

signé par Voir dans le document

le 27 Mai 2014

63 - Agence Régionale de Santé 63 - Ars DT 63

arrêté n ° 2014-226 fixant les ressources assurance maladie du CHS Sainte- Marie de Clermont- Ferrand





Arrêté n° 2014 - 226

fixant les ressources d'assurance maladie versées au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2014

> FINESS Etablissement: 630780195 Budget principal Budget Soins Longue Duré 630790384

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;



Adresse: 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél.: 04.73.74.49.00 – courriel: ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site: www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes àgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu la décision n°2014-53 du directeur général de l'ARS Auvergne du 26 mai 2014;

ARRETE

- Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au chs Ste Marie de l'assomption est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 52 014 206 €

 Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 52 014 206 € dont 165 000 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

- <u>Article 3 -</u> Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 371 997 € dont 0 € à titre non reconductible.
- <u>Article 4 -</u>
 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

 Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Palais des juridictions

adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.



- <u>Article 5 -</u> Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 mai 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



Arrêté n °2014147-0015

signé par Voir dans le document

le 27 Mai 2014

63 - Agence Régionale de Santé 63 - Ars DT 63

arrêté n ° 2014-227 fixant les ressources assurance maladie 2014 au centre hospitalier Etienne Clémentel





Arrêté n° 2014 - 227

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre medical Etienne Clementel pour l'année 2014

Budget principal FINESS Etablissement: 630780302

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu la décision n°2014-53 du directeur général de l'ARS Auvergne du 26 mai 2014;

ARRETE

<u>Article 1 -</u> Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical Etienne Clementel est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2 -</u> Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 11 446 583 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	11 446 583 €	dont	64 000 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

<u>Article 3 -</u> Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- <u>Article 5 -</u> Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 mai 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne





Arrêté n °2014147-0016

signé par Voir dans le document

le 27 Mai 2014

63 - Agence Régionale de Santé 63 - Ars DT 63

arrêté n ° 2014-229 fixant les ressources assurance maladie 2014 du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand





Arrêté 2014 - 229

fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2014

FINESS Etablissement: 630780989 Budget principal Budget Soins Longue Duré 630787034

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;



Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu la décision n°2014:53 du directeur général de l'ARS Auvergne du 26 mai 2014;

ARRETE

- Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- <u>Article 2 -</u> Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
 - 4 385 825 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
 - 350 106 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes
 - 1 351 049 € pour le forfait greffe
- Article 3 Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 61 3

61 371 183 €

Cette dotation se répartit en :

MIG pour
 AC pour
 JPE pour
 7 413 389 € dont
 dont
 dont
 1 090 650 € à titre non reconductible.
 dont
 1 090 650 € à titre non reconductible.



Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1

du code de la sécurité sociale est fixé à :

24 662 547 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour

4 935 761 €

dont

à titre non reconductible.

- DAF PSY pour

19 726 786 €

dont

à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à :

3 294 982 €

dont

0 € à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 7 -</u> Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de

Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 mai 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



Arrêté n °2014147-0017

signé par Voir dans le document

le 27 Mai 2014

63 - Agence Régionale de Santé 63 - Ars DT 63

arrêté n ° 2014-231 fixant les ressources assurance maladie 2014 du centre régional Jean Perrin





Arrêté n° 2014 -231

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre regional Jean Perrin pour l'année 2014

FINESS Etablissement:

630000479

Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu la décision n°2014-53 du directeur général de l'ARS Auvergne du 26 mai 2014;

ARRETE

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre regional Jean Perrin pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

<u>Article 3 -</u> Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à :

8 542 569 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour

620 412 € dont

0 € à titre non reconductible.

- AC pour

1 757 183 € dont

0 € à titre non reconductible.

- JPE pour

6 164 974 €

<u>Article 5 -</u> Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- Article 6 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 7 Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 mai 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne,





Arrêté n °2014147-0018

signé par Voir dans le document

le 27 Mai 2014

63 - Agence Régionale de Santé 63 - Ars DT 63

arrêté n $^{\circ}$ 2014-232 fixant les ressources assurance maladie 2014 du centre hospitalier de Riom





Arrêté n° 2014 -232

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Riom pour l'année 2014

FINESS Etablissement:	630781011
Budget principal	

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 :

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu la décision n°2014-53 du directeur général de l'ARS Auvergne du 26 mai 2014;

ARRETE

- Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Riom pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- <u>Article 2 -</u> Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

<u>Article 3 -</u> Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à :

2 515 484 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour
 - AC pour
 - JPE pour
 2 372 960 € dont
 45 424 € dont
 97 100 €
 O € à titre non reconductible.
 0 € à titre non reconductible.

01 2 podi

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour
- DAF PSY pour
dont
à titre non reconductible.
à titre non reconductible.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 6 -</u>
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.



Article 7 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 mai 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne,



Arrêté n °2014147-0019

signé par Voir dans le document

le 27 Mai 2014

63 - Agence Régionale de Santé 63 - Ars DT 63

arrêté n $^{\circ}$ 2014-233 fixant les ressources assurance maladie 2014 du centre hospitalier d'Ambert





Arrêté 2014 - 233

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Ambert pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630780997 Budget principal Budget Soins Longue Duré 630783488

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

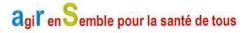
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;



Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu la décision n°2014-53 du directeur général de l'ARS Auvergne du 26 mai 2014;

ARRETE

- Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait Article 1 annuel au centre hospitalier Ambert pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent
- Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale Article 2 sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la Article 3 contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à :

569 846 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour

468 084 € dont dont

à titre non reconductible.

- AC pour

69 762 €

à titre non reconductible.

- JPE pour

32 000 €



Adresse: 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél.: 04.73.74.49.00 - courriel: ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site: www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 -Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1

du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 663 572 €

Cette dotation se répartit en : - DAF SSR pour

1 710 622 €

dont

à titre non reconductible.

- DAF PSY pour

952 950 €

dont

à titre non reconductible.

Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée Article 5 -

est fixé à :

1 058 579 €

dont

0 € à titre non reconductible.

Article 6 -Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

> Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes Article 7 -

personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 -Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier

Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 mai 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



Arrêté n °2014147-0020

signé par Voir dans le document

le 27 Mai 2014

63 - Agence Régionale de Santé 63 - Ars DT 63

arrêté n $^{\circ}$ 2014-235 fixant les ressources assurance maladie 2014 du centre hospitalier de Thiers





Arrêté 2014 - 235

fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781029 Budget principal Budget Soins Longue Duré 630787059

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié :

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;



Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu la décision n°2014-53 du directeur général de l'ARS Auvergne du 26 mai 2014;

ARRETE

- <u>Article 1 -</u> Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- <u>Article 2 -</u> Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

<u>Article 3 -</u> Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

dont

sociale est fixé à : 1 !

1 575 494 €

Cette dotation se répartit en :

1 333 259 € dont

à titre non reconductible.

- MIG pour - AC pour

57 237 €

à titre non reconductible.

- JPE pour

184 998 €



Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1

du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 488 703 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour

1 392 728 € dont

à titre non reconductible.

- DAF PSY pour

5 095 975 €

dont

à titre non reconductible.

<u>Article 5 -</u> Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à :

841 639 €

0 € à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions adminstratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

<u>Article 8 -</u> Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 mai 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



Arrêté n °2014147-0021

signé par Voir dans le document

le 27 Mai 2014

63 - Agence Régionale de Santé 63 - Ars DT 63

arrêté n ° 2014-246 fixant les ressources assurance maladie 2014 de la clinique la Châtaigneraie





Arrêté n° 2014 - 246

fixant les ressources d'assurance maladie versées à la Chataigneraie pour l'année 2014

FINESS Etablissem	ent:
Budget principal	

630781839

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié:

Vu la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

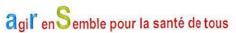
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;



Adresse: 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél.: 04.73.74.49.00 - courriel: ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site: www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

Vu la décision n°2014-53 du directeur général de l'ARS Auvergne du 26 mai 2014;

ARRETE

- <u>Article 1 -</u>
 Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à la Chataigneraie pour l'année 2014, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à :

168 486 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour

100 153 € dont

0 € à titre non reconductible.

- AC pour

0 € dont

0 € à titre non reconductible.

- JPE pour

68 333 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

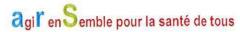
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

- <u>Article 4 -</u>
 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Chataigneraie, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Chataigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 mai 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne





Arrêté n °2014163-0016

signé par Voir dans le document

le 12 Juin 2014

63 - Agence Régionale de Santé 63 - Ars DT 63

arrêté n ° DOH-2014-74 fixant les ressources assurance maladie du centre Jean Perrin au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2014





Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE nº DOH-2014-74

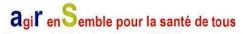
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- ➤ Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;



- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME);
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, le 10/06/2014, par le centre régional Jean Perrin,

- ARTICLE 1^{er} Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à 4 865 929,41 €, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- **ARTICLE 2** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 4857 803,65 € soit :
- 4 168 939,70 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 168 939,70 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **685 949,74** € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 685 949,74 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 2 914,21 € au titre des produits et prestations, dont 2 914,21 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **ARTICLE 3** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **8 125,76** € soit :
- 8 125,76 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- $0 \in$ au titre des produits et prestations,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2014,

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et par délégation, Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires 1ex pour le centre régional Jean Perrin 1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CENTRE REGIONAL JEN PERRIN (630000479) Année 2014 M4: De janvier à avril Cet exertice est validé par la région Date de validation par l'établisseament : mardi 10/06/2014, 09:49 Date de validation par la région : mercredi 11/06/2014, 13:56 Date de récupération : mercredi 11/06/2014, 13:56

Montants hors AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	C: Nontant de l'activité LANDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	C: Nontant de l'activité D. Montant calculé de L'AMNA vitre de l'activité 2014 de la l'année 2013, calculé ce période (cumilée mote-ci depuis janvier 2014)	montant de C: Nontant de l'activité D: Montant calculé de E: Nontant total pour F: Total des montants (MDA) au titre de l'activité rotal pour F: Total des montants des montants des l'activité notifiés de l'activité notifiés l'activité notifiés l'activité l'activité notifiés l'activité notifiés l'activité notifiés l'activité l'activité notifiés l'activité notifiés l'activité notifiés l'activité notifiés l'activité l'activité l'activité notifiés l'activité notifiés l'activité l'act	F. Total des montants d'activité notifiés j'usqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G:Honrant de l'activité H: Nontant de l'activité calcule (E-P) notifié ce mois-d	H: Montant de l'activité notifié ce mois-d
Forfait GHS + supplément	00'0	00'0	13 183 568,04	13 183 568,04	9 703 873,64	3 479 694,40	3 479 694,40
8	00'0	0'00	0,00	0,00	000	000	00'0
IVG	00'0	0,00	0,00	00'0	00'0	00'0	000
DMI séjour	00'0	00'0	15 397,29	15 397,29	12 483,08	2914,21	2914,21
Médicaments séjour	00'0	0,00	2 219 874,49	2 2 19 8 7 4, 49	1 533 924,75	685,949,74	685 949,74
Alt dialyse	00'0	00'0	000	00'0	0,00	00'0	00'0
ATU	00'0	0,00	0,00	00'0	00'0	000	0,00
FFM	00'0	0,00	714,90	714,90	1376,18	-661,28	-661,28
SE	00'0	0,00	3 606,38	3 606,38	5 350,32	-1 743,94	-1.743,94
ACE	00'0	00'0	2 771 190,14	2 771 190,14	2 079 539,62	691 650,52	691 650,52
DMI ACE	00'0	0,00	0,00	00'0	00'0	00'0	0,00
Total	0,00	0,00	18 194 351,24	18 194 351,24	13 336 547,59	4 857 803,65	4 857 803,65

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-d)	nier montant de Carbontant de Tactivité D. Montant Calculé de E. Montant total de Grampia de Carbon Anne Eau titre de l'activité Anne Eau titre de l'activité Anne Eau titre de l'activité du mois l'année 2013, calculé de depuis janvier l'année comois-ci. By précédent (Somme des mois précédents) H des mois précédents) H des mois précédents	D.:Montant calculé de l'activité ANE du mois (cumulée depuis janvier 2014).	E i Hontant total de Et ivine du mois ([C si lamda ce mois-ci; B sinon]+D)	F: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G: Montant de l'activité AME calculé.(E -, F)	H: Hontant de l'activité AME.notifé
Fortait GHS + supplément AME	00'0	00'0	11 767,56	11 767,56	3 641,80	8 125,76	8,125,76
OM séjour AME	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0
Médicaments béjour AME	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	00'00	00'0
Total	00'0	00'0	11 767,56	11 767.56	3 641.80	8 125.76	8 125.76

Synthèse des montants notif

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	3 479 694,40
Total DMI séjour hors AME	2914,21
Yotal Medicaments sejour hors AME	685 949,74
Total Activité AME	8 125,76
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	689 245,30
Total	4 865 929,41



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014163-0017

signé par Voir dans le document

le 12 Juin 2014

63 - Agence Régionale de Santé 63 - Ars DT 63

arrêté n ° DOH-2014-75 fixant les ressources assurance maladie du CH de Thiers au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2014





Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-75

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2014

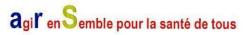
NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE: 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33;
- VU la loi nº 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;



- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME);
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, le 10/06/2014 par le centre hospitalier de THIERS,

- **ARTICLE 1**^{er} Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 454 951,25** € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- ARTICLE 2 Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 454 951,25 € soit :
- 1 425 867,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 425 867,18 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- 15 941,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 15 941,11 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- 13 142,96 € au titre des produits et prestations, dont 13 142,96 € au titre de l'exercice courant, et $0 \in$ au titre de l'exercice précédent.
- **ARTICLE** 3 Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :
- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
- $0 \in au \text{ titre des produits et prestations.}$



ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2014,

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et par délégation,

Le Directeur de l'offre pospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires lex pour le CH de Thiers lex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALISR THIERS(630781029) Année 2014 M4: De janvier à avril Cate exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : mancil 10/06/2014, 11:06 Date de validation par la région : mercredi 11/06/2014, 13:34 Date de velidation : mercredi 11/06/2014, 13:35

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-d)	C. Montant de l'activité D. Montant calculéde . LAMDA ut titre de . l'année 2013; calculé ce dépuis janvier 2014). depuis janvier 2014).	D: Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014).	E.: Nontant total pour cette période (1C.sil lamda ce mois-ci, B sinoi]+D)	F: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des précédents)	G: Wontant de l'activité calculé (E-P)	H : Montant de l'activité notifié ce molé-d.
Forfait GHS + supplément	00'0	00'0	5 409 936,96	5 409 936,96	4 157 721,08	1 252 215,88	1 252 215,88
РО	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0.00	00'0
IVG	00'0	00'0	3 746,22	3.746,22	1 101,83	2 644,39	2 644,39
DMI séjour	00'0	00'0	40 720,04	40 720,04	27 577,08	13 142,96	13 142,96
Medicaments séjour	00'0	00'0	67 754,64	67 754,64	51 813,53	15 941,11	15 941,11
Alt dialyse	00'0	00'0	00'0	00'0	000	00'0	00'0
ATU	00'0	000	83 177,26	83 177,26	61 594,34	21 582,92	21 582,92
FFM	00'0	00'0	00'0	00'0	000	00'0	00'0
SE	00'0	00'0	6 070,59	6 070,59	4 577,80	1 492,79	1 492,79
ACE	00'0	00'0	568 895,04	568 895,04	420 963,84	147 931,20	147 931,20
DMI ACE	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Total	00'0	00'0	6 180 300,75	6 180 300,75	4 725 349,50	1,454,951,25	1,454,951,25

Montants des AME

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	1 254 860,27
Total DMI sejour hors AME	13 142,96
Total Médicaments séjour hors AMÉ	15 941,11
Total Activité AME	00.0
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	171 006,91
Total	1 454 951.25



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014163-0018

signé par Voir dans le document

le 12 Juin 2014

63 - Agence Régionale de Santé 63 - Ars DT 63

arrêté n ° DOH-2014-76 fixant les ressources assurance maladie du CH d'Ambert au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2014





Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE nº DOH-2014-76

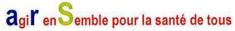
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- ➤ Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;



- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME);
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril, le 04/06/2014, par le centre hospitalier d'AMBERT,

- **ARTICLE 1**^{er} Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêté à 668 430,97 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- **ARTICLE 2** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 668 430,97 € soit :
- **627 248,92** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 627 248,92 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- 41 182,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 41 182,05 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **ARTICLE 3** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :
- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.



ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2014,

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et par délégation, Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires lex pour le CH d'AMBERT lex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPTALIER AMBERT(630780997) Année 2014 M4: De janvier à avrii Année 2014 M4: De janvier à avrii Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : mercredi 04/06/2014, 11:19 Date de validation par la région : mercredi 04/06/2014, 15:44 Date de récupération : mercredi 04/06/2014, 15:44

Montants hors AME

Montants des AME

700 000 000 000 000 000 000 000 000 000	W.	B. Dernier montant de C. [Tacivité Laborator de C. [Tacivité Laborator de Laborator de C. [Tacivité 2013 de C. [Tacivité comole-c]] 000	C: Mortant de l'activité (L'année 2013, caloulére l'année 2013, caloulére 000	D.S.Nonta I. activité Cumulés :	E: Montantitotalide Tactivité du mois (ICat Janda ce. mois (ICat Salton I-D). 000	F. Total desmontants, d'activités AME, noiséirés précédent (Somme des H'ées mois précédents)	G. Montant de l'activité MAE calculé (E.P) 0.00	H. Homan de l'activité AMEnodifé 000
נינאן מ'ממ מ'ממ מ'ממ מ'ממ מ'ממ מ'ממ מ'ממ מ'	Médicaments séjour AME Total	00'0	00,0	0,00	00'0	00,0	0,00	00'0

Synthèse des montants notifiés

	B: Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AMÉ	531 843,61
Total DMI sejour hors AME	00'0
Total Médicaments séjour hors AME	41 182,05
Total Activité AME	00'0
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	95 405,31
Total	668 430,97



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014163-0019

signé par Voir dans le document

le 12 Juin 2014

63 - Agence Régionale de Santé 63 - Ars DT 63

arrêté n ° DOH-2014-77 fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier universitaire au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2014





Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2014-77

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2014

NUMERO FINESS:

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME);
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2014, le 06/06/2014 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

- **ARTICLE 1**^{er} Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à 30 653 265,97 € et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- ARTICLE 2 Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 30 605 996,27 € soit :
- 22 942 894,92 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 22 369 206,52 € au titre de l'exercice courant, et 573 688,40 € au titre de l'exercice précédent ;
- 6 311 533,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 6 311 709,12 € au titre de l'exercice courant, et -175,52 € au titre de l'exercice précédent ;
- 1 351 567,75 € au titre des produits et prestations, dont 1 314 629,50 € au titre de l'exercice courant, et 36 938,25 € au titre de l'exercice précédent.
- **ARTICLE 3** Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **47 269,70** € soit :
- 34 341,22 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 34 341,22 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 878,11 € au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant, et 878,11 € au titre de l'exercice précédent,
- 12 050,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2014,

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et par délégation, Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires 1ex pour le centre hospitalier universitaire 1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement C.H.U. CLERMONT-FERAND(530780989) Année 2014 M4: De janvier à avril Cet exercice est validé per la région Date de validation par l'établissement : vendredi 06/05/2014, 17:25 Date de validation par la région: mercredi 11/06/2014, 14:34 Date de récupération: mercredi 11/06/2014, 14:34

Montants hors AME

	B: Dermi Lactivité i de l'annéi précéden	C. Montant de l'activité LANDA au stre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Nontant calculé de L'activité, 2014 de l'a: période (cumulée depuis janvier, 2014)	E. Montant total pourcette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]-D)	F. Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G. Montaint de l'activité calculé (E.F)	H Montain de Tachité notifié ce mois-cl
Forfart GHS + supplement	723 415,51	1 169 284 13	80 240 037,53	81 409 321,66	60 749 661,46	20 659 660,20	20 659 660,20
Po	00'0	00'0	76 745,24	76 745,24	58 853,85	17 891,39	17 891,39
IVG	334 261,04	334 847,05	47 457,11	382 304,16	387 721,60	-5 417,44	-5 417,44
DMI séjour	-2 518,92	34 419,33	4 387 120,94	4 421 540,27	3 059 972,52	1 351 567,75	1351567,75
Médicaments séjour	5 629,63	5 454,11	6 311 709,12	6 317 163,23	5 629,63	6 311 533,60	6 311 533,60
Alt dialyse	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	0,00	00'0
ATU	00'0	00'0	239 451,85	239 451,85	238 455,72	996,13	996,13
FFIM	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0
SE	00'0	00'0	77 658,32	77 658,32	77 013,80	644,52	644,52
ACE	187 904,46	315 138,23	7 456 566,29	7 771 704,52	5 502 584,40	2 269 120,12	2,269 120,12
DMI ACE	00'0	00'0	24 082 75	24 082,75	24 082,75	0,00	00'0
Total	1 248 691,72	1 859 142,85	98 860 829,15	100 719 972,00	70 113 975,73	30 605 996,27	30 605 996,27

Montants des AME

	B. Dernier montant de l'activité LAMDA ANE au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	1 - Table - 11	C. Montant de l'activité D. Montant calculé de LAMDA Abl'e un the de Lactivité de Lactivité de Lactivité de Lactivité de Lactivité de l'activité de l'activité de l'activité de l'activité de l'activité mois-ci mois-ci de Lactivité de l'activité de l'activité mois-ci de l'activité de	E: Montant, total de Pachtité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F. Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents).	G: Montant de Tactivité AME calculé (E - F)	H: Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	79 577,28	79 577 28	130 547,85	210 125,13	175 783,91	34 341,22	34 341,22
DMI séjour AME	00'0	878,11	00'0	878,11	00.0	878,11	878,11
Médicaments séjour AME	00'0	00'0	12 050,37	12 050,37	00.0	12 050 37	12 050,37
Total	79 577,28	80 455,39	142 598,22	223 053,61	175 783,91	47 269.70	47 269.70

Synthèse des montants notifiés

B : Montant de l'activité	20,672,134,15	1 351 567,75	6 311 533,60	47 269,70	2270 760,77	30 653 265 97
	Total Activité dhospitalisation hors	Total DMI séjour hors AME	Total Médicaments séjour hors AME	Total Activité AME	Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	Total